



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 2 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

ZI rue de l'Europe
BP 80236
57370 Phalsbourg

Références : E/25-0839
Code AIOT : 0006515548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté Route départementale 619, Lieu-dit « la Justice » 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection réactive fait suite à la défaillance simultanée de 2 groupes motopompes du site parmi les 3 normalement disponibles, l'un des groupes défaillants étant un groupe de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- Route départementale 619, Lieu-dit « la Justice » 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006515548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

L'entrepôt est situé dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAEC) de la commune de MORMANT, au lieu-dit « La Justice ». Le site de FM Logistic est desservi par la RD 619. La commune de MORMANT est également traversée par les routes RD 227 et D 215. La plate-forme a été construite en 2016. L'environnement immédiat du site de FM Logistic est constitué de :

- au Nord-Est, la voie ferroviaire reliant PARIS à MULHOUSE ;
- au Sud-Est, la ZAEC de la commune de MORMANT, sur laquelle sont implantés des établissements industriels et commerciaux ;
- au Sud-Ouest, la RD 619 et champs agricoles ;
- au Nord-Ouest, champs agricoles.

Les habitations les plus proches se situent à 170 m environ de l'entrepôt, de l'autre côté de la RD619.

L'entrepôt est constitué de 15 cellules de stockage actuellement construites.

Le site FM Logistic de MORMANT est un établissement relevant du régime de l'autorisation, et classé Seveso Seuil Bas pour le stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement, d'aérosols, de liquides inflammables et de produits comburants. Toutefois, dans sa configuration actuelle, l'entrepôt de MORMANT stocke essentiellement des produits combustibles.

L'exploitation de l'entrepôt de Mormant est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 et n° 2024/DRIEAT/UD77/083 du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 2.5	Demande d'action corrective	15 jours
3	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours pour les suites n°20250331-5, 7, 8 et 9, 3 mois pour les autres suites
5	Indisponibilité temporaire du sprinklage - maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.6.3	Sans objet
6	Consignes	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.1.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des rapports de contrôles des équipements relatifs à la défense incendie du site, il apparaît que ces derniers sont globalement bien suivis et en bon état, à l'exception des groupes motopompes et des RIA. En effet, l'exploitant a justifié l'absence de contrôle du groupe motopompe B1 en octobre 2024 par le fait que celui-ci était déjà défaillant à cette époque. Par ailleurs, le détail du rapport associé au contrôle d'octobre 2023 témoigne que celui-ci n'a pas été mis en fonctionnement lors du contrôle. Cela laisse également supposer que ce groupe motopompe pouvait déjà être défaillant à cette date. Il apparaît ainsi que l'absence de maintenance corrective de ce groupe dans des délais adaptés constitue l'une des causes de l'événement du 20-21 mars 2025 lors duquel deux des trois groupes motopompes du site se sont avérés dysfonctionnels. S'agissant des RIA, le rapport de contrôle de novembre 2024 témoigne du dysfonctionnement/mauvais fonctionnement de 16 RIA dont la majorité se trouvent en cellule B5. À l'heure actuelle, et en cette situation exceptionnelle, les mesures correctives nécessaires n'ont pas été apportées et ces équipements sont toujours défaillants.

Compte-tenu de ces éléments et en cas d'incendie sur site, il apparaît que la défense incendie du site ne pourrait être assurée convenablement.

Aussi, l'inspection des installations classées propose au préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une maintenance corrective adaptée des motopompes et RIA défaillants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été informée par le SDIS le 28/03/2025 (lui-même informé par l'exploitant à cette même date), de la défaillance simultanée de 2 groupes motopompes du site sur les 3 groupes motopompes existants (un groupe motopompe nommé B1 alimentant le réseau sprinklage, un deuxième nommé PI alimentant le réseau des poteaux incendie et un troisième de secours nommé B2), et ce, depuis le 21/03/2025.

L'exploitant indique que le B1 dysfonctionne depuis plusieurs semaines, les constats suivants préciseront que cette défaillance était déjà connue avant le 24/10/2024. Par conséquent, le groupe motopompe B2 a été mis en place, en secours. Il précise qu'une commande de réparation du B1 a été lancée. Lors des premières réparations, les mainteneurs de l'équipement se sont aperçu d'une malfaçon sur ce dernier impliquant davantage de travaux à réaliser. Des expertises ont alors été lancées selon l'exploitant. En tout état de cause, le 21/03/2025 les mesures correctives nécessaires à la remise en fonctionnement du groupe motopompe B1 n'avaient pas été mises en œuvre.

Dans la journée du 20/03/2025, l'exploitant indique que le moteur B2 s'est mis en fonctionnement sans aucune raison connue. Les systèmes qui auraient dû prévenir l'exploitant de sa mise en fonctionnement se sont avérés défaillants et ne l'ont donc pas prévenu. Ainsi, le B2 a tourné à vide pendant plusieurs heures, entraînant l'échauffement du moteur et la détérioration des joints. Lorsque l'exploitant s'en est rendu compte, il a mis le moteur à l'arrêt et a prévu une intervention du mainteneur. Il a alors indiqué à l'inspection, avoir déclaré à son assureur, le 21/03/2025, la mise à l'arrêt temporaire de ce moteur en attendant une expertise plus profonde. Lors de l'expertise du 27/03/2025 il s'est avéré que le moteur B2 était lui aussi dysfonctionnel et qu'il ne s'agissait pas simplement d'une détérioration des joints. Son redémarrage n'est ainsi pas possible.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a toujours pas trouvé la cause du déclenchement du groupe motopompe B2. Il cherche également à comprendre pourquoi il n'a pas été informé de sa mise en fonctionnement.

Dans l'attente, le groupe motopompe PI, assurant habituellement l'alimentation en eau des poteaux incendie, a été basculé sur le réseau sprinklage sur demande de l'assureur. Dans les faits, il est apparu lors de la visite des installations que cela consistait en l'ouverture manuelle d'une vanne (cadenassée) permettant l'alimentation du réseau de sprinklage et des poteaux incendie. Néanmoins, afin que le débit et la pression soient suffisants, le sprinklage et les poteaux incendie ne peuvent être utilisés simultanément.

Enfin, l'exploitant a indiqué que lorsque les moteurs PI et B1/B2 avaient été réceptionnés, les tests avaient démontré que des débits de 768 m³/h à 8,7 bar et 681 m³/h à 8,8 bar étaient respectivement disponibles sur les moteurs PI et B1/B2. Aussi, il apparaît que le débit du PI est suffisant pour alimenter le réseau de sprinklage. Néanmoins, la pression ne semble pas totalement adaptée (8,7 bar contre les 8,8 bar attendus). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cette

pression de 8,7 bar était néanmoins suffisante pour alimenter le réseau de sprinklage.

La remise en conformité du groupe motopompe B1 ou B2 ne pourra être effectuée avant un minimum de 5 semaines selon ce que l'exploitant a indiqué le 28/03/2025. Cette situation n'étant pas satisfaisante, l'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il échangeait avec son mainteneur afin de trouver une solution alternative permettant une remise en fonctionnement rapide de l'un des groupes motopompes B1/B2.

Suite n°20250331-1 : L'exploitant précisera pour quelle(s) raison(s) le groupe motopompe B2 s'est mis en fonctionnement le 20/03/2025 et pour quelle(s) raison(s) les systèmes d'alerte, supposés le prévenir de cette mise en fonctionnement, se sont avérés défectueux.

Suite n°20250331-2 : L'exploitant transmettra un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks du jour sur lequel il apparaît que seuls des produits combustibles sont stockés (produits relevant des rubriques 1510, 1530, 2663) ainsi que 0,21 t d'alcools de bouche en cellule B18.

Lors de sa visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (réseau de sprinklers) ; celui-ci est alimenté au minimum par 1 cuve d'un volume de 700 m³ et une cuve redondante de 960 m³ ;
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux incendie,...) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont à minima alimentés par deux réserves d'eau d'un volume de 960 m³ chacune et sont en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 960 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; La défense incendie du site est assurée soit par 13 hydrants complétés de 3 prises d'eau implantées sur les réserves d'incendie, soit par 16 hydrants* ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les

risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel d'intervention est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article R. 4727-39 du code du travail.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de MORMANT, dès réception, l'attestation délivrée par l'installateur des hydrants privés faisant apparaître :

- la conformité des hydrants privés aux normes en vigueur ;
- le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'eau privé (pesée réalisée en réel et in situ) : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 7 appareils d'incendie de DN 2 x100 et ne doit pas être inférieur à 840 m³/h avec un minimum de 60 m³/h par hydrant (un poteau incendie de DN 2 x 100 étant composé de 2 hydrants de DN 100), ;
- la capacité du réseau privé à assurer ce débit pendant une durée de 2 heures minimum.

Un exemplaire de ces documents est également transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - service Prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX.

Il est à noter qu'un poteau incendie délivrant un débit minimal de 120 m³/h et disposant de deux bouches incendie permettant chacune de délivrer un débit minimal de 60 m³/h représente 2 hydrants.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports relatifs aux derniers contrôles des équipements relatifs à la défense contre l'incendie, et notamment :

- le rapport de contrôle des poteaux incendie du 05/12/2024 indiquant que les 14 poteaux incendie du site sont fonctionnels. Les débits mesurés étaient corrects et précisés pour la majorité des poteaux incendie. Pour certains, le détail du débit mesuré n'était pas renseigné mais il était indiqué comme « correct ». L'inspection note que le débit simultané des poteaux incendie n'a fait l'objet d'aucune mesure en 2024. L'exploitant a indiqué que cela était prévu pour 2025 ;
- le rapport de contrôle des exutoires du 09/09/2024 n'appelant pas de remarque ;
- le rapport de contrôle des détecteurs gaz du local de charge du 19/06/2024 n'appelant pas de remarque ;
- le rapport de contrôle des portes coupe-feu du 25/11/2024 mentionnant des travaux à réaliser. L'exploitant a présenté la facture du 28/02/2025 des travaux réalisés pour remettre en conformité les portes concernées ;
- le rapport de contrôle des extincteurs du 12/07/2024 mentionnant que 607 sont en bon état, 16 ont été sortis du stock et 3 ne sont pas utilisables. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les 16 extincteurs sortis du stock et les 3 non utilisables avaient été remplacés.
- le rapport de contrôle du groupe motopompe B1 du 31/10/2023 mentionnant les

observations suivantes : « se faire confirmer l'épaisseur de la clavette d'accouplement, blochets d'accouplement HS et accouplement très ressorti, léger point dur turbo côté porte, pas d'essai en charge ». Aucun contrôle n'a été effectué sur ce groupe en 2024 car celui-ci était défaillant au moment du contrôle du 24/10/2024. Par ailleurs, la partie du rapport de contrôle de 2023 relative à la vérification du moteur tournant n'est pas renseignée. Cela laisse supposer que le groupe motopompe était déjà dysfonctionnel le 31/10/2023 lors du contrôle. Des échanges avec le mainteneur ont été initiés d'après l'exploitant, néanmoins, aujourd'hui le groupe motopompe B1 n'a toujours pas fait l'objet de mesures correctives suffisantes permettant sa remise en fonctionnement.

- le rapport de contrôle du groupe motopompe PI du 24/10/2024 mentionnant les observations suivantes « batteries à remplacer, 2 turbo à surveiller, durites de gasoil à remplacer ». Selon l'exploitant, aucune action corrective n'a été entreprise car la priorité était portée sur le groupe B1 dysfonctionnel. Apporter les mesures correctives nécessaires sur le groupe motopompe PI aurait nécessité un arrêt temporaire de celui-ci (et donc de disposer d'un unique groupe motopompe en fonctionnement au lieu de 2). Néanmoins, au vu des résultats figurant dans le rapport de contrôle, ce groupe motopompe apparaît fonctionnel.
- le rapport de contrôle du groupe motopompe B2 du 24/10/2024 mentionnant les observations suivantes « batteries à remplacer, les tresses à remplacer, préchauffage à remplacer, les durites de gasoil à remplacer ». Aucune mesure corrective n'a été apportée pour les mêmes raisons que celles citées pour le groupe PI. Néanmoins, au vu des résultats figurant dans le rapport de contrôle, ce groupe motopompe apparaît fonctionnel. Aujourd'hui et suite à l'événement du 20/03/2025, ce groupe est également dysfonctionnel ;
- les rapports de contrôle de la détection incendie du 23/05 au 12/06/2024 puis du 25/11 au 16/12/2024 n'appelant pas de remarque;
- le rapport de contrôle des RIA du 26/11/2024 indiquant que 203 sont en bon état, 1 présente une fuite, 7 présentent une pression insuffisante et 8 RIA ne sont pas alimentés en eau. Il apparaît que la majorité des RIA présentant une pression insuffisante ou non alimentés en eau se trouve en cellule B5 (10 sur les 11 RIA présents) et dans un local technique dont le réseau RIA est le même que celui de la cellule B5. 2 RIA avec pression insuffisante se trouvent dans le bâtiment SDC et le RIA avec fuite se trouve en cellule B16. L'exploitant a présenté le devis du 27/02/2025 relatif à la réparation des RIA de la cellule 5. Aucune action corrective n'a, pour l'instant, été mise en œuvre.
- le rapport de contrôle point F du sprinklage du 19/03/2025 n'appelant pas de remarque.

L'inspection note que suite au basculement du groupe motopompe PI sur le réseau sprinklage, la disponibilité du réseau sprinklage n'a pas été testée. L'exploitant indique qu'il procédera à un test point F du sprinklage rapidement.

Suite n°20250331-3 : Une fois que deux des trois groupes motopompes du site seront opérationnels, l'exploitant réalisera un contrôle du débit simultané des hydrants du site.

Suite n°20250331-4 : L'exploitant précisera si les 16 extincteurs sortis du stock et les 3 non utilisables mentionnés dans le rapport de contrôle des extincteurs du 12/07/2024 ont bien été remplacés.

Suite n°20250331-5 : L'exploitant réalisera, dans un premier temps, les actions correctives nécessaires à la remise en fonctionnement de l'un des groupes motopompes B1/B2. Puis, dans un second temps, aux mesures correctives nécessaires à la remise en fonctionnement de l'autre groupe motopompe (B1/B2). Enfin, dans un troisième temps, il s'attachera à la prise en compte

des observations formulées dans les rapports du 24/10/2024 concernant les groupes PI et B2 et du 31/10/2023 concernant le groupe B1.

L'absence de réalisation d'une maintenance corrective appropriée sur le groupe motopompe B1 suite au constat de sa défaillance, fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Suite n°20250331-6 : L'exploitant reverra son organisation relative à la maintenance des groupes motopompes (utilisation de la motopompe de secours pendant un temps restreint permettant de la rendre disponible si un autre besoin se présente, réaliser une maintenance corrective dans des délais courts, disposer de pièces de rechange des motopompes sur site, disposer d'une deuxième motopompe de secours, etc.).

Suite n°20250331-7 : L'exploitant procédera aux mesures correctives permettant de corriger les défauts constatés dans le rapport de contrôle des RIA du 26/11/2024.
Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Suite n°20250331-8 : Il est attendu que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires pour pallier au dysfonctionnement (pression insuffisante ou RIA non alimenté en eau) des RIA, en particulier dans la cellule B5, dans l'attente de leur remise en état de fonctionnement.

Suite n°20250331-9 : Alors que le groupe motopompe normalement dédié à l'alimentation en eau des poteaux incendie a été basculé sur l'alimentation du réseau de sprinklage, il est attendu que l'exploitant procède à un test pour s'assurer de la disponibilité du réseau de sprinklage.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de RIA et extincteurs répartis dans les installations, d'une détection incendie, de portes coupe-feu, du sprinklage, d'exutoires de désenfumage et de leurs commandes manuelles situées à proximité des issues. Au niveau du local incendie a été constatée la présence des groupes motopompes et des éventuels défauts figurant sur l'automate associé à chaque groupe, ainsi que celle des 4 cuves d'eau dont le niveau d'eau était indiqué comme « bon » au niveau de l'automate du local incendie. Enfin, 4 prises d'aspiration étaient présentes sur l'une des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours pour les suites n°20250331-5, 7, 8 et 9, 3 mois pour les autres suites

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles et des installations chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Cette vérification est a minima annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La bonne réalisation du contrôle annuel des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie fait l'objet du constat précédent. Seuls le contrôle du débit simultané des hydrants du site et le groupe motopompe B1 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle datant de moins d'un an.

Ces vérifications sont reportées sur un registre. Lors de la consultation de ce dernier, par sondage, l'inspection a constaté sa cohérence avec les opérations de contrôle effectivement réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité temporaire du sprinklage - maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 22

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du sprinklage - maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Durant cette période où seul un groupe motopompe est fonctionnel et permet d'assurer l'alimentation du réseau sprinklage ou l'alimentation des poteaux incendie, l'exploitant a interdit la réalisation de travaux par points chauds. Il a présenté le mail envoyé aux équipes techniques pour les informer de la situation où une grande vigilance est attendue. Un mail visant à prévenir les managers des activités et équipiers de première intervention a également été présenté.

L'exploitant indique par ailleurs avoir mis en œuvre des rondes de surveillance de l'ensemble des installations, notamment de 22 h à 6 h, alors que seule une partie de l'entrepôt est en activité, et les week-ends. Il a présenté un tableau d'enregistrement des rondes, réalisées toutes les heures de la nuit du 28 au matin du 31/03/2025. L'inspection a vérifié si les personnes qui avaient réalisé ces rondes étaient formées aux tâches de sécurité incendie. Il s'avère que les gardiens présents le week-end et ayant réalisé plusieurs rondes ne l'étaient pas. L'exploitant a néanmoins annoncé qu'il avait sollicité le renfort de plusieurs agents de sûreté supplémentaires, formés aux tâches de sécurité incendie, dédiés à la réalisation des rondes de surveillance la nuit et le week-end (chaque

heure de la nuit ou du week-end est présent un agent dédié à cette tâche). Le diplôme d'agent des « services de sécurité incendie et d'assistance à personnes » de la personne en charge des rondes de surveillance durant la nuit du 31/03 au 01/04/2025 a été transmise post-inspection.

L'exploitant étudie avec le mainteneur des groupes motopompes B1 et B2 les solutions envisageables pour réduire le délai de réparation de l'une de ces motopompes, actuellement prévu dans 5 semaines minimum.

Suite n°20250331-10 : Dans le cas où l'un des groupes motopompes B1 ou B2 ne pourrait être réparé ou remplacé sous le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est attendu que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires supplémentaires pour pallier l'impossibilité d'alimenter simultanément le réseau de sprinklage et des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

La présence des lignes hautes tension au-dessus des terrains est prise en compte dans ces consignes en particulier pour l'intervention des secours. Ces consignes intègrent notamment les dispositions à prendre pour la mise hors tension de ces lignes pour permettre une intervention sur feu des pompiers en toute sécurité.

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose de son POI sur son réseau partagé accessible par toute l'équipe d'encadrement ainsi qu'une version papier au bureau de la responsable QHSE du site et au poste de garde. L'inspection a constaté la disponibilité de ce POI en version papier. Il s'agissait de la version 9, qui constitue la version la plus récente transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite